

SYNDICAT MIXTE
SUD RHONE ENVIRONNEMENT

STATUTS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

EXPOSE PRELIMINAIRE

~~Les Communes de BEUCAIRE, BOULBON, SAINT-ETIENNE DU GRES, TARASCON, COMPS, FOURQUES, JONQUIERES SAINT-VINCENT, MANDUEL, MONTRIN et VALLABREGUES s'étaient réunies à l'effet de faire exploiter par délégation au profit d'un tiers leurs services respectifs de traitement des ordures ménagères. A cet effet, elles ont convenu de constituer entre elles et avec le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE NIMES, un Syndicat intercommunal dénommé « SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE BEUCAIRE », approuvé par Arrêté préfectoral n° 97 012 11 en date du 5 Mai 1997.~~

~~La compétence de ce syndicat étant limité à la réalisation d'études pour le traitement des ordures ménagères des communes qui en sont membres, le Conseil Syndical, dans sa délibération du 3 Juillet 1997, a décidé d'en étendre l'objet au traitement des ordures ménagères.~~

~~Toutefois, certaines communes membres ont souhaité se réserver la faculté de reprendre leur compétence au titre du traitement après le choix du délégataire retenu et analyse du projet d'exploitation proposé par ce dernier.~~

~~Dès lors, il a été décidé la création de cette nouvelle activité « traitement » sous forme d'activité à la carte, les collectivités qui décideront d'y adhérer ayant néanmoins la faculté de reprendre directement cette compétence à l'issue de cette procédure dans les conditions et délai fixés à l'article 3.~~

~~Par la suite, par différents arrêtés Préfectoraux successifs le syndicat a élargi son périmètre.~~

~~En 2009, une modification des statuts est intervenue. Le syndicat ayant fait réaliser l'unité de traitement de déchets, la compétence étude a été supprimée des statuts. Cette même année la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles a sollicité le syndicat afin qu'il élargisse son périmètre de compétence afin s'y inclure, en sus de St Etienne du Grés et de Mas Blanc des Alpilles, les communes de : Aureilles, Les Baux de Provence, Fontvieille, Maussane, Mouries et Paradou~~

~~Depuis 2018, deux éléments majeurs sont à prendre en compte :~~

- a) ~~Des études concernant l'avenir du site de traitement des déchets ménagers de Beaucaire sont lancées ;~~
- b) ~~L'ensemble de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles est intégrée au syndicat.~~

~~Le présent exposé des motifs fait partie intégrante des statuts du Syndicat dont la rédaction a été corrélativement refondue de la manière suivante.~~

Note IA : A notre sens, il conviendrait de supprimer le préambule dans la mesure où il impose en principe d'obtenir un arrêté préfectoral pour toute modification.

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION – OBJET

Il a été constitué, en application des articles L 5711-1 et ~~L 5212-1~~ et suivants du Code Général des collectivités territoriales, ~~et plus particulièrement, l'article L 5212-16 de ce même Code,~~ un Syndicat Mixte **fermé** dénommé "Sud Rhône Environnement" qui pourra l'exercer directement ou par délégation avec :

Note IA : Au regard des éléments exposés ci-après, il n'y a pas lieu de prévoir qu'il s'agirait d'un syndicat à la carte puisque soit les membres adhèrent et lui transfèrent leur compétence Traitement, soit ils n'adhèrent pas et ne lui confient rien. En outre, l'article L. 5711-1 du CGCT renvoie aux articles applicables aux syndicats intercommunaux et aux EPCI dont la référence à l'article L. 5212-1 n'est pas utile. Enfin, dès lors qu'il est compétent, le SRE est libre de choisir le mode d'exercice. Dans la mesure où il pourrait également passer des marchés, il ne faut pas restreindre ses possibilités.

- La compétence Traitement des déchets des ménages, ~~pour ce qui concerne la partie de cette compétence comprenant le Traitement, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, conformément à la définition de l'article 71 de la Loi 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article L 2224-13 du CGCT .~~
Il est ici précisé que le contour technique de la compétence est défini par l'ANNEXE 1, faisant partie intégrante des présents statuts.
- ~~La compétence « Etude » en lien avec le traitement des déchets ménagers~~
- ~~La compétence « Communication » en lien avec le traitement des déchets ménagers~~

Note IA : L'étude et la communication font partie intégrante de la compétence Traitement qui ne peut pas, en application de la jurisprudence constante, être scindée. (CE, 5 avril 2019, n°418906). Par suite, il ne peut juridiquement s'agir de carte. Soit le membre transfère la compétence Traitement, ce qui inclut, de facto et de jure, la communication et les études, soit il n'adhère pas au Syndicat.

Ainsi, l'article 1^{er} devrait être rédigé comme suit :

« Il a été constitué, en application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, un Syndicat Mixte fermé dénommé "Sud Rhône Environnement" qui exerce la compétence Traitement des déchets des ménages, comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, conformément l'article L 2224-13 du CGCT .

Il est ici précisé que le contour technique de la compétence est défini par l'ANNEXE 1, faisant partie intégrante des présents statuts »

ARTICLE 2 – MEMBRES

Sont membres ~~de ce~~ du Syndicat:

- La CCBTA- Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence (Exclusivement pour les communes de BEAUCAIRE et de JONQUIERES St Vincent),
- L'ACCM- Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (exclusivement pour les communes de SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, BOULBON et TARASCON)
- Le SICTOMU

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond ainsi au territoire de ses entités membres, tel que listées ci-avant.

~~L'ensemble de ces membres a transféré au Syndicat leur compétence du traitement telle que visée à l'article premier pour la durée précisée à l'article 4.~~

Note IA : Mention inutile au regard des précédentes observations.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé **sis 360 avenue Pierre et Marie Curie, 30300 Beaucaire**. Les réunions pourront **se tenir au siège ou dans un lieu choisi par le Comité syndical sur le territoire de l'un de ses membres.**

Note IA : Article L. 5211-11 du CGCT

ARTICLE 4 – DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 – ORGANES

Le Syndicat est administré par un **Comité** Syndical, composé d'un délégué par collectivité **membre** jusqu'à 10.000 habitants et d'un délégué supplémentaire par tranche de 1 à 10.000 habitants supplémentaires.

Des délégués suppléants, en nombre équivalent, seront désignés pour siéger au **Comité** avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

~~Les mandats des délégués des collectivités membres est lié à celui de le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat au **Comité** Syndical. Toutefois, en cas de suspension, de dissolution de ces assemblées ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée. Les délégués sortants sont rééligibles.~~

Note IA : Mention non utile dès lors que cette hypothèse est organisée par le CGCT. Il est dès lors préférable de la supprimer puisque si les dispositions du CGCT devaient évoluer, cela imposerait de modifier les statuts par arrêté préfectoral.

~~En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.~~

Note IA : Même observation

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et au Bureau dans son ensemble, à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 6 – **PRESIDENT ET BUREAU**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ~~à un ou plusieurs vice-présidents~~ **dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT.**

Note IA : La précédente rédaction était trop restrictive.

~~Il représente le Syndicat en justice.~~

Note IA : Cette compétence relève du Comité syndical qui peut la déléguer au Président. A notre sens, cette mention est donc irrégulière car la délégation doit faire l'objet d'une délibération.

Le Comité syndical désigne, parmi ses membres un Bureau composé :

- D'un Président,
- D'un ou plusieurs Vice-Présidents,
- Éventuellement d'autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et autres membres du Bureau sera déterminé par le Comité syndical, dans le respect des dispositions du CGCT applicables. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT

Le Comité du Syndicat se réunit dans les conditions de périodicité prévues par l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités territoriales.

En application de l'article L 5211-11 précité, sur la demande de cinq membres présents ou du président, le Conseil du Syndicat peut décider de se former en comité secret réunir à huis clos.

~~S'il le souhaite utile, le Conseil peut créer en son sein, un bureau dans les conditions définies à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.~~

Note IA : Mention contradictoire avec les articles précédents qui prévoient un Président et un ou des Vice-Présidents. Il y a nécessairement un Bureau.

~~L'administration du Syndicat est soumise aux règles de droit commun. Lui sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.~~

~~Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité.~~

Note IA : Mentions inutiles car prévues par les textes.

ARTICLE 8 – HABILITATION

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres ou encore au profit de personnes privées, des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Note IA : Il est important de prévoir cette habilitation

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Receveur du Syndicat est le Receveur Municipal de Beaucaire.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses du service pour lequel le Syndicat est constitué.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1) la contribution des communes associées.
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- 3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de leur groupement.
- 5) Les soutiens des sociétés agréées pour la valorisation des déchets recyclables et institués par la Loi ou le Règlement
- 6) La vente des matières et matériaux recyclables traités
- 7) Les produits des dons et legs.
- 8) Le produit des emprunts.

La contribution des collectivités associées est obligatoire pendant la durée du Syndicat dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée et, le cas échéant, sous les spécificités prévues par les dispositions de l'article L 5212-16, 3^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités territoriales.

Copies du budget et des comptes du Syndicat sont adressées chaque année aux assemblées des collectivités syndiquées ; ~~les membres élus de ces assemblées peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Conseil du Syndicat et des décisions du Bureau.~~

Note IA : Cette mention méconnaît l'article L. 5211-40-2 du CGCT qui impose cette communication : « Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances. »

TITRE II

MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES STATUTS - ADMISSIONS – RETRAITS

~~De nouvelles collectivités peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Conseil.~~

Note IA : Méconnaît l'article L. 5211-18 du CGCT qui impose également une délibération des membres.

~~De même, chacune des collectivités primitivement syndiquées peut se retirer du Syndicat dans les conditions fixées par le Syndicat en accord avec l'assemblée délibérante de la collectivité intéressée nonobstant les dispositions de l'article L. 5211-19 du Code général des Collectivités territoriales.~~

Note IA : Les statuts ne peuvent pas déroger aux dispositions législatives ou réglementaires.

~~Dans tous les cas de retrait ou d'admission des nouveaux membres, la délibération du Conseil doit être notifiée au Maire ou Président de chacune des collectivités syndiquées. Les assemblées délibérantes doivent obligatoirement être consultées dans un délai de 40 jours à compter de cette notification.~~

~~La décision d'admission ou de retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des élus des collectivités s'y oppose.~~

Note IA : Même remarque

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

~~Il est expressément précisé, en tant que de besoin, qu'au regard des engagements financiers qui lient le syndicat à son délégataire, la collectivité "partante" est soumise au versement de l'indemnité proportionnelle visée par la convention d'exploitation.~~

Note IA : Les conditions de retrait ne pourront être déterminée qu'en respectant les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, qui prévoient un accord entre le membre qui se retire et le syndicat ou à défaut une décision du Préfet. En outre, une indemnité de sortie est illégale (Circulaire du 2 juillet 2001 – CAA Nantes, 10 mai 2019, n° 17NT02973).

Nous vous proposons donc la rédaction suivante :

« Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT ou à toute disposition ayant vocation à s'y substituer.

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5211-19, L. 5711-5 et L. 5212-29 et suivants du CGCT. »

ARTICLE 11 – AUTRES DISPOSITIONS

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application **des dispositions prévues au CGCT.**

~~Les présents statuts ont été approuvés par délibération du Conseil Syndical en date du 6 Février 2019.~~

ANNEXE 1

PERIMETRE TECHNIQUE DES COMPETENCES

A) DEFINITION DES DECHETS DES MENAGES

Conformément à la définition établie par les Directives Européennes et les Lois en vigueur ou à venir et plus particulièrement par le Décret 2002-540 du 18 avril 2002, les déchets des ménages comprennent essentiellement :

- Les emballages ménagers selon la définition qui en est donnée par les conventions d'agrément des éco-organismes instaurés par le décret 92-377 du 1^{er} avril 1992
- Les Journaux-papiers-magazines
- Les déchets de cuisines et autres déchets organiques provenant des ménages
- Les déchets courants ne présentant pas de caractéristiques particulières en matière de pollution ou non inclus dans les définitions ci-dessus.
- Les encombrants, bois, meubles, métaux ferreux et non ferreux déposés en déchèterie
- Les gravats de démolition, terre d'extraction et autres matériaux inertes.
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), y compris piles, accumulateurs et lampes autres qu'à incandescence.
- Les déchets polluants diffus qu'ils soient ou non valorisables ou affectés à une filière dédiée.

Par extension, les déchets municipaux exclusivement composés des :

- déchets des foires et marchés
- déchets des parcs et jardins
- déchets des artisans, commerçants et administrations collectés en mélange avec les déchets ménagers, nonobstant la mise en place de la redevance spéciale prévue au CGCT.

Il est précisé ici que le syndicat mettra en œuvre un Cahier des Charges d'élimination des déchets (CCED) visant à définir les prescriptions s'imposant aux collectivités membres afin d'assurer la qualité des déchets acceptables dans les filières mises en place.

B) DEFINITION DU TRANSPORT

En application de l'article 71 de la Loi 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article L 2224-13 du CGCT, la compétence transports inclus :

- ✓ La prise en charge et le transport des déchets ménagers déposés dans les centres de transfert dûment autorisés au titre des installations classées.
- ✓ La prise en charge et le transport des bennes de déchèteries vers les centres de traitement choisis par la collectivité, lorsque lesdites déchèteries sont conformes à la réglementation.

Note IA : Le traitement relève du SRE qui seul choisit le centre de traitement.

- ✓ L'organisation de l'enlèvement des déchets faisant l'objet de filières spécifiques ou entraînant des sujétions particulières en matière de protection de l'environnement et des personnes.

- ✓ ~~Par extension, la collecte et l'évacuation vers les lieux de traitement adaptés des matériaux déposés dans les points d'apport volontaire de collecte sélective (verre et JMR), pour autant qu'une convention ait été signée avec les collectivités membres.~~

Note IA : Comme vu précédemment, les compétences Collecte et Traitement ne peuvent être scindées. Ainsi, le SRE compétent en matière de Traitement ne peut prendre en charge des opérations de collecte. Or, la mention ci-avant relève à notre sens de la collecte. En effet, la doctrine considère,

« La collecte désigne toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets. Elle s'effectue essentiellement de deux manières : en porte-à-porte, c'est-à-dire à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service et à partir de « points d'apport volontaire » situés sur le domaine public (art. L. 541-1-1 du code de l'environnement et R.2224-23 du CGCT) »

(La collecte et le traitement des déchets ménagers, 50 questions réponses – Courriers de Maires, juillet 2020)

C) COMMUNICATION

La communication afférente à l'ensemble des actions de tri, de traitement ou de valorisation, que ce soit au travers de l'éducation à l'environnement qu'en direction du grand public ou des médias.

Ladite communication est susceptible de générer des recettes compensatoires provenant des différents éco-organismes avec lesquels le syndicat contractualisera.